



Pegc

Nancy/Metz



BULLETIN TRIMESTRIEL n° 56 - mars 2017

SNUipp NANCY-METZ
Section Académique
PEGC

1 rue du Pré Chaudron
57 070 Metz
Téléphone : 06 80 63 36 30
E-mail : e.rouet@orange.fr

Sommaire

P1 Edito
P2 CAPA
P3 Educatif
P4 Corpo
P5 Corpo
P6 Corpo
P7 Rémunérations
P8 Infos -
Syndicalisation

Pour tout conseil et aide
mais aussi pour être
destinataire de la lettre
électronique du SNUipp
spéciale PEGC :
SNUippINFO (actualité,
corpo...) envoyez un
mail à :
e.rouet@orange.fr

L'échéance de l'élection présidentielle approche et la période actuelle devrait être riche de débats, de propositions pour construire le renouveau de notre vie démocratique.

Mais l'actualité, avec la révélation « d'affaires » engendre chez bon nombre de citoyens une défiance vis-à-vis de la politique.

Enseignants mais aussi citoyens ne nous détournons pas de ce rendez-vous.

L'école doit être un lieu de sérénité pour vivre ensemble et doit être un exemple pour partager les valeurs républicaines mais elle n'y parviendra que si celles-ci s'incarnent partout dans la société.

Refusons le chacun pour soi, la performance, la compétitivité, l'immédiateté qui engendrent inégalités, frustration, méfiance, précarité et échec.

Seul donne l'illusion d'aller plus vite mais ensemble permet, de façon pérenne, d'aller plus loin.

Faisons nous entendre dans les débats et les urnes.

Réunissons nos forces pour penser et construire un modèle de progrès social pour tous et une école de la réussite pour tous les élèves.

Elisabeth ROUET

Secrétaire académique SNUipp Nancy/Metz



Adhérez en ligne !!!
<https://adherer.snuipp.fr>



La **passion du métier** ne suffit pas.

Il nous faut **du temps** et **des moyens**.

l'école pour tous,
une vraie valeur.



(CAPA

La première CAPA de l'année scolaire s'est tenue le 17 janvier 2017. A l'ordre du jour : les avancements d'échelons et le mouvement inter-académique.

Les avancements d'échelons, ne concernant que des collègues classe exceptionnelle, sont automatiques et se font à l'ancienneté. Pour l'année 2016 2017, 2 collègues ont été promus au 3^e échelon de la classe exceptionnelle, 6 au 4^e et 15 au 5^e. Le SNUipp-FSU a informé chacun d'entre eux par courrier postal, dès la communication, par le recteur, du tableau d'avancement aux organisations syndicales.

Concernant le mouvement inter-académique, aucune demande de sortie ni d'entrée cette année.

Des iniquités de traitement perdurant dans les académies, nous avons réitéré notre volonté de voir le droit à muter respecté pour tous les PEGC.

Par ailleurs, nous avons demandé que des mesures soient prises en amont du mouvement intra académique afin d'anticiper et de faciliter ce dernier. Là aussi des disparités de traitement sont source d'iniquités (voir déclaration ci-dessous).

Déclaration des élus SNUipp/SNES/SNEP-FSU

Madame la Rectrice,

L'année dernière, au niveau national, 6 collègues PEGC seulement ont déposé une demande de participation au mouvement inter académique. 3 d'entre eux ont obtenu satisfaction. Au regard du nombre de postes libérés chaque année suite aux départs en retraite, nous ne pouvons que regretter que tous n'obtiennent pas satisfaction, le nombre de demandes de mutation restant plus que marginal.

Si nous pouvons noter la bienveillance de l'administration centrale à satisfaire les demandes des collègues, nous tenons cependant à souligner le fait que le droit à muter est totalement impossible dans certaines académies qui refusent systématiquement et sans discernement toute entrée. Ce droit devient quasi inexistant dans celles qui refusent certaines sections.

Il n'est pas acceptable que les quelques PEGC qui demandent à muter n'obtiennent pas tous satisfaction en raison d'iniquités de traitement dans les académies.

Le droit à muter se trouve ainsi entravé et cela n'est pas recevable notamment dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints, de surcroît pour un corps dont l'âge moyen des collègues, tous en fin de carrière, est proche de 59 ans.

Afin de respecter le droit à mutation des collègues, les élus SNUipp/SNES/SNEP-FSU vous demandent, Madame la Rectrice, d'accepter toutes les demandes d'entrée pour notre académie.

Par ailleurs, ils vous demandent de prendre dès à présent des mesures afin d'anticiper et de faciliter le mouvement intra académique à venir, telles que conservation de postes PEGC, transformation possible de supports type lycée vacants en supports PEGC ...

Les élus SNUipp/SNES/SNEP-FSU souhaitent que cette déclaration soit transmise à Madame la Ministre de l'Éducation Nationale.



mouvement intra

A notre demande, le rectorat a reconduit, en amont du dépôt officiel des candidatures, le recensement des collègues désirant participer à ce mouvement. Cette procédure mise en place depuis plusieurs années permet de répondre au mieux aux souhaits des collègues.



*Si vous êtes concernés par l'un de ces sujets, n'hésitez pas à contacter vos élus SNUipp-FSU !
Informez le secrétariat académique :
par mail : e.rouet@snuipp.fr
ou par tel : 06 80 63 36 30*

En CAPA, les élus SNUipp/FSU sont soucieux de défendre l'intérêt de tous les PEGC.

DNB 2017

Modification déroulé et horaire des épreuves écrites

Textes de référence :

BO N° 10 du 9 mars 2017

Note de service N° 2017- 041 du 3 mars 2017

La note de service modifie le déroulé et l'horaire des épreuves écrites du DNB pour toutes les sessions prévues pour la fin de l'année scolaire 2016 - 2017.

Elle annule et remplace les dispositions signifiées dans les notes de service :

N° 2016 - 063 du 6 avril 2016

N° 2016 - 200 du 20 décembre 2016

N° 2016 - 208 du 22 décembre 2016

Ainsi, pour l'épreuve 2 de français, histoire et géographie, enseignement moral et civique, l'exercice de réécriture, d'une durée de 10 minutes, initialement prévu l'après-midi à 14 h 50, à la suite de la dictée, est déplacé au matin sur l'horaire de la première partie, deuxième période, « français », qui se trouve allongé du temps correspondant.

Cet exercice de réécriture, qui porte sur une partie du texte proposé à la compréhension des candidats, s'effectue donc entre 11 h 15 et 12 h 25, au gré de chaque candidat, avant, pendant ou après le questionnement sur le corpus de textes et documents à caractère littéraire ou artistique, auquel il est adjoind...

Première partie, deuxième période : français (1 heure 10 minutes)

Comprendre, analyser et interpréter (20 points) : l'épreuve prend appui sur un corpus de français, composé d'un texte littéraire et, éventuellement, d'une image ou d'un document artistique.

La compréhension de documents littéraires et artistiques est évaluée par une série de questions qui prennent appui sur le texte et le document artistique qui peut y être adjoind...

L'ensemble respecte un équilibre entre au moins une question où le candidat développe sa réaction personnelle et des questions plus précises appelant des réponses plus courtes. Certaines questions peuvent prendre la forme de questionnaires à choix multiples.

Réécriture (5 points) : le texte proposé aux candidats pour analyse et interprétation sert de support à un travail de réécriture. Cet exercice porte sur un court fragment du texte dont il s'agit de transformer les temps et/ou l'énonciation et/ou les personnes et/



ou les genres, etc., de manière à obtenir cinq ou dix formes modifiées dans la copie de l'élève ...

Deuxième partie : français- rédaction et maîtrise de la langue(1 heure 50 minutes)

Dictée (20 minutes)

- La dictée (**5 points**) porte sur un texte de 600 signes environ, dont le thème est en lien avec le corpus de français et la difficulté référencée aux attentes orthographiques des programmes. Elle est effectuée durant les vingt premières minutes de cette deuxième partie...

Pour le déroulé et les horaires des épreuves écrites voir le tableau ci-dessous

DATES	METROPOLE, LA REUNION ET MAYOTTE
Jeudi 29 juin 2017 Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)	Langue vivante étrangère 9 h - 10 h 30 Première épreuve 1 ^{re} partie Mathématiques 13 h 30 - 15 h 30 2 ^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 15 h 45 - 16 h 45
Vendredi 30 juin 2017 Tous candidats	Deuxième épreuve 1 ^{re} partie - 1 ^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h - 11 h 00 1 ^{re} partie - 2 ^e période Français (Comprendre, analyser et interpréter - réécriture) 11 h 15 - 12 h 25 2 ^e partie Français (dictée) 14 h 30 - 14 h 50 Français (travail d'écriture) 15 h 00 - 16 h 30

*Deux disciplines sur les trois selon le choix de la commission nationale

Obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle :

Un fonctionnaire a-t-il le droit d'émettre publiquement une opinion et jusqu'à quel point ?

Nous allons entrer en période d'élections et sommes déjà alertés sur la demande faite aux collègues de s'abstenir de participer à « toute manifestation ou cérémonie publique » en invoquant « le droit de réserve ».

Une réponse d'avril 2011 du ministère de l'éducation nationale à une question écrite à l'Assemblée éclipse ce sujet.

Cette « réserve », issue de la tradition républicaine, s'applique uniquement durant le service dans le but d'assurer la neutralité de l'Etat en période électorale. Les fonctionnaires, hors service, peuvent bien évidemment participer comme tous les citoyens aux campagnes électorales. Ils sont soumis alors au devoir de réserve habituel, construction jurisprudentielle, qui s'applique essentiellement aux fonctionnaires d'autorité.

Il nous paraît utile de rappeler certains principes.

DEUX PRINCIPES :

1) Le principe de neutralité du service public

Dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants, comme tous les fonctionnaires doivent respecter une stricte neutralité, notamment en ce qui concerne leurs opinions politiques ou religieuses. Ils respectent en cela le principe de laïcité et de neutralité.

Ce qui signifie

Dans l'exercice de sa fonction (en classe, en entretien avec des parents...), un enseignant doit avoir des propos empreints de modération et respecter la neutralité qui est celle de l'Etat.

2) La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Ce principe est inscrit à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors » portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce qui signifie

Un enseignant a le droit comme tout citoyen d'exprimer son opinion, de participer à une manifestation publique, de signer une pétition... Cependant, il ne peut pas engager l'Education Nationale par sa prise de position en la liant à sa fonction.



OBLIGATION DE DISCRÉTION, DEVOIR DE RÉSERVE

L'obligation de discrétion professionnelle

Cette obligation de discrétion (comprenant le secret professionnel et la discrétion professionnelle) interdit aux agents de révéler des informations portées à leur connaissance par des usagers ou d'autres agents de l'Etat au cours de l'exercice des fonctions.

La définition du « secret professionnel » se trouve dans l'article 26 de la loi 83-634 :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Ce qui signifie

Dans l'exercice de ses fonctions, un enseignant peut être amené à avoir connaissance d'éléments d'informations d'ordre privé ou confidentiel. Il est donc tenu de ne pas en faire état publiquement.

Et le devoir de réserve ?

Le devoir de réserve est exclusivement de construction jurisprudentielle. Cette notion est utilisée par le juge administratif pour valider ou infirmer les sanctions prises à l'encontre d'un fonctionnaire ayant exprimé ses opinions. Sur le portail de la fonction publique au sujet de l'obligation de réserve :

« *L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression).* »

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. »

Ce qui signifie

Dans l'Education Nationale, les fonctionnaires d'autorité sont, par exemple, les IPR, les principaux et proviseurs.

En aucun cas, les enseignants (du 1^{er} degré ou du second degré) ne sont fonctionnaires d'autorité. Ils ne sont donc pas dans une haute position hiérarchique.

Donc, tout enseignant a un droit d'expression d'opinion, même en période de réserve à condition de ne pas engager l'Education Nationale par sa prise de position.

Par exemple, un enseignant ne pourra pas dire : « En tant qu'enseignant (e) du collège X, j'appelle à voter pour Mr Y » car cela pourrait signifier que l'Education Nationale appelle à voter pour Mr Y. Mais un enseignant peut tout à fait signer un appel à voter, comme tout citoyen, en inscrivant sa profession, comme tout citoyen.

En conclusion :

Les enseignants ont donc bien des droits dont celui fondamental, comme tout autre citoyen, à la liberté d'expression tout en respectant leurs obligations de discrétion et de secret professionnel, définies par des textes réglementaires.

Et bien évidemment, en dehors du service, les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède.

Et pour compléter, sur internet :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- Questions et réponse posée à l'assemblée nationale portant sur la « période de réserve »

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-99545qe.htm>

Indemnité de départ volontaire IDV

Texte de référence :

Circulaire n° 2017-010 du 27 janvier 2017 qui abroge la circulaire 2014-156 du 27 novembre 2014.

Peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise, à la suite d'une demande de démission régulièrement acceptée.

La demande nécessite **d'être à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture du droit à pension** (appréciée à la date d'envoi de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi) et à condition d'avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par un engagement de servir à l'issue d'une formation.

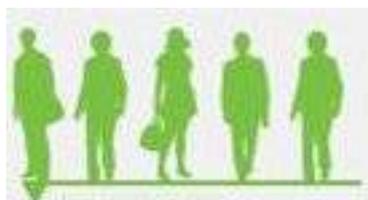
La démission ne peut être demandée qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration, dans un délai de deux mois, à la demande préalable de bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (qui inclut le montant de l'indemnité éventuellement attribuée).

Le montant perçu de l'IDV peut être modulé en raison de l'ancienneté de service, mais le montant maximum de l'indemnité ne peut dépasser une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Sont exclues de la détermination de la rémunération brute annuelle un certain nombre de primes et indemnités.

En cas de disponibilité, de congé parental ou de congé non rémunéré, le plafond de l'indemnité est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois de salaire.

Dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise l'IDV est versée en deux fois, après production des documents demandés.

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire.



Modifications temps partiel thérapeutique, reclassement, accident de service.



L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 publiée au JORF n°0017 du 20 janvier 2017 sur le compte personnel d'activité (CPA), qui fera l'objet de prochains textes actuellement en cours de

discussion, traite également de la santé et de la sécurité au travail. Elle modifie de façon importante des dispositions existantes et en crée de nouvelles concernant le temps partiel thérapeutique, le reclassement et l'incapacité temporaire imputable au service.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 21 janvier 2017. Des décrets devraient prochainement apporter des précisions.

I - L'octroi d'un temps partiel thérapeutique :

Modification de l'article 34 bis de la loi 84-16 du 11/01/1984

La condition de maintien de **6 mois au minimum** en congé maladie, CLM ou CLD, pour avoir droit à un temps partiel thérapeutique, **est supprimée**.

Désormais, afin d'obtenir un temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire présente une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical favorable de son médecin traitant. Le médecin agréé est saisi du dossier. Si les avis des deux médecins concordent, le temps partiel thérapeutique est accordé. Sinon, le comité médical ou la commission de réforme sont saisis.

II - Reclassement :

Modification de l'article 63 la loi 84-16 du 11/01/1984

Un nouveau droit est créé : le fonctionnaire reconnu inapte a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement **d'un an (maximum)**. Cette période est considérée comme du service effectif. Les modalités seront définies par décret.

III - Incapacités temporaires imputables au service.

Modification de l'article 21 bis de la loi 83-634 du 13/07/1983

Désormais, la loi définit la notion d'accident de service, de trajet et de maladie imputables au service en conformité avec la jurisprudence actuelle.

A - Accident de service :

Le texte élargit la **notion d'accident de service** aux activités qui en constituent le **prolongement**

« *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.* »

B - Accident de trajet :

La notion d'accident de trajet est précisée :

« *L'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.* »

C - Maladies professionnelles :

La loi prend en compte les maladies à développement retardé (amiante par exemple).

De plus, est reconnue imputable au service, toute **maladie professionnelle mentionnée ou non aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale**. Il faudra établir que la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente (taux déterminé par décret en conseil d'Etat).

D - Congé pour invalidité temporaire imputable au service :

Un nouveau droit est créé, le congé pour invalidité temporaire imputable au service :

« *Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service... Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.* »

Infos rémunérations)

Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) :

Retard à l'allumage pour la revalorisation !

Cela fait tout de même désordre ! Le ministère de l'éducation nationale a annoncé par l'intermédiaire d'un courrier adressé à chaque enseignant, via la messagerie professionnelle et la messagerie d'I-Prof, que la hausse de salaire qui devait intervenir sur la feuille de paye de janvier n'interviendrait finalement ... qu'en mars.

On notera tout de même que l'augmentation de la cotisation retraite, qui passe de 9,94 % à 10,29 % du traitement brut, elle, est bien intervenue dès janvier, avec pour résultat immédiat une baisse de quelques euros sur la somme inscrite en bas à droite de la feuille de paye ...

Cet inacceptable cafouillage dans la mise en œuvre des différentes mesures de revalorisation seraient dues à « des saisies extrêmement compliquées dans les logiciels ».

2 Professeurs agrégés, CEEPS et PEGC
Agrégés hors échelle, se référer à la fiche 3 : personnels rémunérés hors échelle

À DATE D'EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2017

Première partie de l'augmentation indiciaire :
+ 4 points pour tous
correspondant au transfert primes-points *

Deuxième partie de l'augmentation indiciaire :
jusqu'à + 7 points selon votre échelon
avec rattrapage en mars au titre des mois de janvier et février

Bulletin de paye janvier 2017

Bulletin de paye mars 2017

L'augmentation des cotisations retraite au 1^{er} janvier 2017 a une incidence sur le salaire net.

En février 2017, le point d'indice augmente de 0,6 %.

* Le transfert primes-points correspond à une transformation d'une partie des primes en points d'indice et a un effet favorable sur la retraite : à ce titre, à partir de janvier 2017, le traitement brut augmente de 4 points et en contrepartie 13,92 € par mois sont déduits au titre des indemnités perçues.

D'ores et déjà, le SNUipp et la FSU ont alerté le ministère sur les conséquences qu'aurait toute impréparation technique des mesures individuelles de reclassement dans les nouvelles grilles au 1^{er} septembre et exigent que soient anticipé suffisamment en amont les dispositions techniques à prendre.

Pour tout savoir sur le reclassement au 1^{er} septembre 2017 dans les nouvelles grilles, se référer aux bulletins nationaux

« Les PEGC Le Collège »

Calendrier prévisionnel de versement

2016	Payes	Pensions
JANVIER	27	30
FEVRIER	24	27
MARS	29	30
AVRIL	26	27
MAI	29	31
JUIN	28	29
JUILLET	27	28
AOUT	29	30
SEPTEMBRE	27	28
OCTOBRE	27	30
NOVEMBRE	28	29
DECEMBRE	21	22

Ci-contre, le calendrier prévisionnel du versement des payes des titulaires de la fonction publique et des pensions pour l'année 2017.

Les dates affichées sont les dates de valeur. Selon le fonctionnement de votre établissement bancaire, vous pouvez constater un décalage de 24 heures sur votre relevé.

Infos - Syndicalisation)

LE SNUIPP-FSU, C'EST AUSSI...



**LE SNUipp-FSU
aux côtés des PEGC ...
Avec :**

**Egalité
professionnelle
entre les femmes
et les hommes :**

**passons la
vitesse supérieure !**



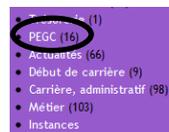
le bulletin national :
Les PEGC - Le collège

[http://www.snuipp.fr/
Publications-Les-Pegc-le-
College](http://www.snuipp.fr/Publications-Les-Pegc-le-College)



le bulletin académique :
PEGC - Nancy-Metz

[http://88.snuipp.fr/spip.php?
rubrique276](http://88.snuipp.fr/spip.php?rubrique276)



**la rubrique académique
spéciale PEGC :**

Lien sur le site de votre section départe-
mentale ou [http://88.snuipp.fr/spip.php?
rubrique276](http://88.snuipp.fr/spip.php?rubrique276)

**la lettre électronique des
PEGC : SNUippINFO**

(si vous nous communiquez
votre adresse mail)

SE SYNDIQUER ?

UNE VRAIE BONNE IDÉE.



POUR SON MÉTIER • POUR SOI-MÊME • POUR LES ÉLÈVES

- Parce que le SNUipp-FSU vous a donné une info, un conseil, et que d'autres en auront besoin demain.
- Parce qu'on fait confiance aux représentants du SNUipp-FSU.
- Parce qu'on a envie de pouvoir bien faire son travail.



Demande de bulletin d'adhésion au SNUipp Nancy/Metz

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, professeurs des écoles et PEGC



Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Mail : Téléphone :

Adresse collège d'exercice :

Département :

**Bulletin à retourner à : SNUipp Nancy/Metz secteur PEGC
1 rue du Pré Chaudron - 57070 METZ**

**SNUipp
NANCY/METZ**

